

Le présent document fournit aux parties visées des directives sur la conformité concernant la date limite d'inscription et de déclaration.

L'inscription et la déclaration sont des éléments clés du Règlement en vertu de la *Loi sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*. Tout manquement à ces éléments constitue une infraction grave. Le Registraire dispose de plusieurs outils pour régler les cas de non-conformité, allant des ordonnances de conformité aux poursuites.

Toute partie visée qui ne respecte pas les délais d'inscription et de déclaration annuelle sera considérée comme non conforme. Toutefois, le Registraire reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où une partie visée peut demander plus de temps pour s'inscrire ou produire sa déclaration.

Toute demande de prolongation doit être soumise par courriel à registry@rprra.ca. La demande doit comprendre :

- (a) le Règlement et le délai applicables;
- (b) le motif de la prolongation demandée;
- (c) le délai additionnel nécessaire.

Un agent de la conformité fera un suivi pour confirmer si la demande est approuvée et, le cas échéant, la durée de la prolongation.

Une partie visée qui s'est vu accorder une prolongation est toujours considérée comme non conforme. Le motif de la prolongation demandée sera un facteur dont tiendra compte le Registraire pour déterminer, s'il y a lieu, quelle mesure de conformité pourrait être requise.

	Révisions	Prochain examen
Publié le 31 août 2018	s.o.	Mars 2019
Révisé le 25 mars 2019	Modifié pour s'appliquer aux rapports annuels des producteurs	Mars 2020
Révisé le 9 mars 2020	Modifié pour s'appliquer à tous les Règlements	Mai 2021